Commission paritaire d'industrie céramique

1130400 Tuileries

Convention collective de travail du 24 septembre 2013 (117.343)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises qui relèvent de la Sous-commission paritaire des tuileries, notamment SA Wienerberger (Division Pottelberg- Division Tuiles en terre cuite - Division Tuileries du Hainaut) et SA Koraton.

Par "ouvriers" sont visés les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Salaires*

Art. 2. Catégories et salaires horaires minimums bruts au 1er janvier 2013 :

Catégorie	Fonction
1	Nettoyeur Manœuvre Débutant
2	Trieur de produits secs Palettiseur
3	Contrôleur d'entrée d'argile Préparation de mélange
4	Défourneur et Trieur
5	Production d'accessoires

	Epuration d'eau
6	Aboli
7	Ouvrier qualifié Mécanicien et électricien de 1ère classe Conducteur de machine Enfourneur manuel et contrôleur
8	Veilleur four et séchoirs
9	Mécanicien et électricien de 2ème classe
10	Surveillant
11	Mécanicien et électricien de 3ème classe Contremaître et chef d'équipe

A partir du 1er janvier 2016 tous les salaires horaires seront augmentés de 7 p.c..

Art. 3. Débutant. Un débutant est un ouvrier qui rejoint une des sociétés sous n'importe quel type de contrat, à l'exception du travail étudiant (voir article 6). L'ouvrier qui part d'une usine vers une autre n'est pas considéré comme débutant. On établit une distinction dans l'obtention du salaire de fonction entre un ouvrier de production et un ouvrier technique. L'ouvrier de production débute au salaire de départ catégorie I et reçoit à partir de la 5ème semaine la différence de salaire correspondant à son salaire de fonction payée sous forme de prime. Après 6 mois dans cette fonction il/elle reçoit un salaire correspondant à cette fonction. Un ouvrier technique démarre au salaire de départ catégorie I et ne reçoit aucune prime. Son salaire évolue de la catégorie 1 à la catégorie 4 après 6 mois et après 12 mois il/elle reçoit le salaire de la catégorie 7.

Art. 4. Eclaircissement classes de fonctions catégorie 9 et catégorie 11

- Catégorie 9 : mécanicien/électricien 2ème classe, est capable de finir de manière autonome des tâches variées et/ou complexes. Il est également capable de finir indépendamment des tâches nouvelles sur la base d'un plan, de la documentation technique ou une description de mission. Par "finition indépendante" il est sous-entendu : que par la connaissance et le savoir propre et après achèvement d'une mission, les installations/machines effectuées ou leurs adaptations, sont décrites selon fonctionnement, et sont pourvues des instructions de travail nécessaires (spécifications techniques inclues si nécessaire). La rédaction de la documentation technique (plans électriques et mécaniques, schémas) fait également partie des capacités de base.

- Catégorie 11 : mécanicien/électricien 3ème classe, est identique à la 2ème classe pour ce qui concerne les compétences de base, mais dirigent en plus quotidiennement une équipe de plus de 2 travailleurs.

Art. 5. En ce qui concerne cette répartition des fonctions exercées dans les usines par les ouvriers dans les différentes classes, il est déterminé que la répartition est effectuée par la direction et que la répartition est évaluée une fois par an au mois de janvier. Cette répartition est communiquée en direct par la direction aux personnes concernées.

Art. 6. La rémunération des étudiants est fixée à un pourcentage du salaire prévu pour la catégorie 1. Les pourcentages suivants sont d'application :

65 p.c.	1ère année de travail étudiant ou année suivante mais sans avoir atteint un cumul de 4 semaines d'activités
70 ./p.c.	2ème année en étudiant avec au minimum un cumul de 4 semaines d'activités l'année précédente
75 .p.c.	3ème fois étudiant avec au minimum 4 semaines d'activités cumulées en tant que 2ème année de travail étudiant
80 p.c.	4ème fois étudiant avec au minimum 4 semaines d'activités cumulées en tant que 3ème année de travail étudiant

CHAPITRE XIX. *Disposition finale*

Art. 48. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2015 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2016.